

# STATUT DE CONSEIL DE LABORATOIRE du LAM (UMR6110)

## I - CONSTITUTION

**Art.2.-** Il est créé un conseil de laboratoire au sein du Laboratoire d'Astrophysique de Marseille (UMR6110).

## II - COMPOSITION ET DESIGNATION

**Art. 3.-** Le conseil de laboratoire du LAM comprend **18 membres** :

- le Directeur de l'unité
- les 2 Directeurs adjoints
- 11 membres élus (5 ITA/IATOS + 4 Chercheurs + 1 Doctorant + 1 Postdoct)
- 4 membres nommés par le directeur, (2 ITA/IATOS + 2 Chercheurs)

Le conseil comprend en outre des membres invités :

- le Président de l'OSU-OAMP
- le Directeur Technique du LAM
- l'Administratrice du LAM

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est fixée à 4 ans. Cette durée peut être, exceptionnellement, réduite à 2 ans ou prorogée, notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée (renouvellement, restructuration).

**Art. 4.-** Les élections sont organisées dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de décision du Directeur Général créant et renouvelant, et/ou approuvant la création et le renouvellement des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service.

Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible. Sont électeurs :

- a) Les personnels affectés sur un poste permanent attribué au Laboratoire, rémunérés par le Centre national de la recherche scientifique ou par un autre organisme partenaire du CNRS au titre d'un contrat d'association ou d'unité mixte ;
- b) Sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans l'unité considérée, les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité et répertoriés dans la base labintel.

Les électeurs sont répartis en deux collèges : celui des Chercheurs et celui des ITA/IATOS.

Au sein du collège Chercheurs, les chercheurs votent pour les candidats chercheurs.

Ce collège comprend les chercheurs permanents.

Au sein du collège Doctorant, les doctorants votent pour les candidats doctorants.

Au sein du collège Post-docs, les post-docs votent pour les candidats post-docs.

Au sein du collège ITA/IATOS, les ITA/IATOS votent pour les candidats ITA/IATOS. Ce collège comprend les Ingénieurs, les Techniciens, les Administratifs et Ouvriers de Service du Laboratoire.

Ces collèges ne comportent pas de sous-collèges.

Tout membre démissionnaire (ou dans l'incapacité d'assurer son rôle effectif de membre), devra être remplacé, selon qu'il aura été membre élu ou nommé, par voie d'élection ou de nomination.

### III - COMPETENCE

**Art.5.-** Le Conseil de Laboratoire a *un rôle consultatif*.

a) Il est consulté par le Directeur de l'unité sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes et la politique de recrutement,
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité,
- la politique de valorisation des résultats de la recherche,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité,
- la gestion des ressources humaines,
- la politique de formation par la recherche,
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité National de la recherche scientifique dont relève l'unité,
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation, le recrutement, l'avancement et les conditions de travail du personnel.

Le Directeur peut en outre consulter le Conseil de Laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

c) Conformément aux articles 71, 85, 98, 110, 125, 138, 148, 162, 176, 190, 205, 218 et 229 du Décret du 30 déc. 1983 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est pris avant l'établissement du rapport de stage des personnels recrutés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

d) Conformément à l'article 18 du décret du 24 novembre 1982 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est recueilli par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique en vue de la nomination du directeur de l'unité.

e) Il reçoit communication :

- du relevé des propositions du comité scientifique ou du comité d'orientation et de surveillance telles qu'elles ressortent du procès-verbal du comité, à l'exclusion de la relation des débats ;
- des documents, décrits à l'article 7 de la décision du 17 septembre 1990 susvisée, préparés par le directeur de l'unité à l'intention du comité scientifique.

e) Lorsque l'unité vient à évaluation par une ou plusieurs sections du Comité national de la recherche scientifique, le conseil de laboratoire joint au dossier un rapport pouvant comporter ses observations à l'adresse de la (des) section(s).

f) Le Conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur de l'unité de la politique du ou des départements du centre national de la recherche scientifique et de son incidence sur le développement de l'unité.

**Art. 6** - Le Conseil de Laboratoire désigne les représentants des personnels qui siégeront au comité scientifique ou au comité d'orientation et de surveillance de l'unité conformément aux dispositions des décisions du directeur général du 9 février 1990 et du 17 septembre 1990 susvisées.

#### **IV - FONCTIONNEMENT**

**Art. 7** - Le conseil de Laboratoire est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil de laboratoire peut entendre, sur invitation de son président, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative de son président ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux de l'unité.

Le président, en accord avec les membres du conseil de laboratoire, établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusion de chacune des séances.

Un Règlement Intérieur arrête, en tant que de besoin, les autres règles de fonctionnement, et précise notamment les modalités relatives à l'organisation des élections.

Ce Règlement Intérieur sera établi par le Conseil de Laboratoire.

Janvier 2008.

